



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

106 N° 3 1984

Le nouveau Code de Droit canonique. Esprit
et structures (à suivre)

Jean BEYER (s.j.)

p. 360 - 382

<https://www.nrt.be/es/articulos/le-nouveau-code-de-droit-canonique-esprit-et-structures-a-suivre-876>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le nouveau Code de Droit canonique

Esprit et structures

Il aura fallu dix-sept ans pour mener à bien la codification nouvelle voulue par Jean XXIII¹ et que Jean-Paul II a promulguée l'année dernière². On se rappellera que celle qui s'acheva en 1917 avait pris un peu plus de treize ans. Saint Pie X l'avait décidée par le Motu proprio *Arduum sane* du 19 mars 1904³, Benoît XV promulgua le Code le 27 mai 1917⁴. Pour lors il s'agissait principalement d'unifier une législation vaste et foisonnante, de résoudre les contradictions et les points litigieux qu'elle comportait et de supprimer ce qui se trouvait dépassé ou inapplicable. En réalité cette tâche immense se vit allégée par les travaux de divers précurseurs, qui permirent de procéder de façon plus expéditive et plus efficace. On songe immédiatement au *Ius Decretalium* de Fr. X. Wernz⁵ : il exerça sur la préparation du Code une influence dont Paul VI a par deux fois souligné l'importance⁶.

D'ailleurs de véritables essais de codification avaient vu le jour bien avant qu'on entreprît l'œuvre voulue par Pie X. On peut citer l'initiative du canoniste français A. Pillet, qui publia en 1890 son *Ius canonicum generale distributum in articulos*⁷. Cette sorte de « code » comptait 2004 articles, avec référence aux sources, « Fontes Iuris », qui en indiquaient les racines et la généalogie.

1. AAS 51 (1959) 65-69 ; spéc. 68 s.

2. AAS 75 (1983, II) VII-XIV. — Voir également *Communicationes* 15 (1983) 3-16, 25-41.

3. ASS 36 (1903-1904) 549. Cf. A. VAN HOVE, *Commentarium Lovaniense in Codicem Iuris Canonici*, Mechliniae-Romae, I, I. *Prolegomena*, 1945, p. 616, n. -3.

4. La Constitution Apostolique *Providentissima Mater Ecclesia* est reproduite dans toutes les éditions du Code de 1917.

5. Fr. X. WERNZ, *Ius Decretalium*, 6 vols, Roma-Prato, 1898-1913.

6. *Communicationes* 1 (1969) 59 ; et AAS 69 (1977) 208-212 ; spéc. 208.

7. Cet ouvrage du Professeur Albert PILLET fut édité à Paris en 1890. Voir à ce sujet A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 617. D'autres essais du même genre sont signalés *ibid.*, p. 387 : H.M. PEZZANI, *Codex Sanctae Catholicae Romanae Ecclesiae*, Rome, 1898-1902 ; F. DESHAYES, *Memento iuris*

Ce livre et d'autres fournirent des instruments précieux pour la première codification officielle du droit de l'Eglise.

A tout prendre, l'élaboration du Code de 1983 fut plus difficile. Il fallait intégrer la doctrine du dernier concile, doctrine qui laissait plusieurs points en suspens ; il fallait répondre aux vœux que l'épiscopat avait formulés lors de la préparation du concile ; il fallait donner sur le plan pratique une forme concrète à leurs suggestions comme aux déterminations de Vatican II ; il fallait légiférer en des matières nouvelles, où aucune norme précédente n'avait pu faire ses preuves. Le concile lui-même était loin d'avoir traité tous les sujets, trop nombreux, que sa convocation avait fait évoquer en vue du renouveau ecclésial souhaité. Que de fois n'avait-il pas renvoyé telle ou telle matière à la Commission pour la révision du Code ?

L'abondance des matières comme la difficulté des problèmes posés ont nécessité la formation de nombreuses commissions réunissant chacune de dix à vingt membres provenant de continents et de pays différents. Le travail n'était pas l'affaire de la Curie Romaine. Pour une bonne part il s'effectua à Rome, en commission ; mais c'est dans l'Eglise entière qu'il fut pensé. Il représenta une vaste entreprise de communion, et cela à plus d'un titre, comme nous le verrons.

Si aujourd'hui l'on peut admirer l'unité doctrinale du Code, on le doit d'abord à l'enseignement du concile et au souci de fidélité à son égard qui anima les réviseurs. Ce Code est vraiment le Code du concile et, on peut le redire avec Jean-Paul II, le « dernier document conciliaire »⁸.

Il faut évoquer aussi l'influence exercée par Paul VI sur la révision opérée — influence d'autant plus notable que tout au long de son pontificat le Pape s'est attaché à mettre en œuvre les décisions conciliaires et à en assurer l'application par une activité

publici et privati, Paris, 1895 ; F. RUSSO, *Iuris canonici privati codex vigens, sive legum ecclesiasticarum novissima collectio*, Palerme, 1904.

Notons encore des codifications partielles, comme celle de G. PERIÈS, *Code de procédure canonique*, dans *Le canoniste contemporain* 15 (1982) et 16 (1893) ; celle de J. CADENA Y ELETA, *Proyecto de Código procesal canónico*, Madrid, 1895 ; celle de J. HOLLWECK, *Die kirchlichen Strafgesetze*, Mayence, 1899.

8. Voir l'allocution du 21 nov. 1983, dans *Oss. Rom.*, 21-22 nov. 1983 ; ainsi que le discours du 26 janv. 1984 aux juges de la S. Rote Romaine et à leurs collaborateurs, dans *Oss. Rom.*, 27 janv. 1984.

législative appropriée ; le Code nouveau reprendra la teneur de celle-ci, en profitant de l'expérience des années écoulées pour éviter les flottements constatés. Sans la discrète ténacité de Paul VI, on n'aurait pas atteint les résultats dont les commentateurs reconnaissent la qualité juridique, l'enracinement doctrinal, la conformité aux vues de Vatican II.

« Codex communis » — Loi Fondamentale

L'idée de rédiger un *Code commun* pour l'Eglise universelle, Eglises orientales et Eglise latine⁹, fut écartée par le Synode des évêques en 1967. Elle avait été suggérée au concile par un Père membre d'une Eglise de l'Orient. En 1965 Paul VI y avait fait allusion, non sans prévoir les difficultés inhérentes à un tel projet¹⁰ ; revenant plus tard sur la question, il souligna encore le caractère problématique d'une telle codification, celle d'un droit commun, droit constitutif de l'Eglise¹¹.

Par ailleurs la perspective d'une *Lex Ecclesiae Fundamentalis* fut accueillie favorablement par le Synode de 1967. Cette Loi Fondamentale se présentait comme un préambule possible aux deux Codes, l'oriental et l'occidental. Son texte a une histoire mouvementée ; il n'a pas été promulgué, sans qu'on puisse dire qu'il est rejeté. Pourra-t-il jamais voir le jour tel qu'il a été conçu ?

Les essais de rédaction de la LEF ont représenté un travail difficile, souvent critiqué — parfois de façon injuste. Ils ont cependant fourni au Code actuel plusieurs de ses énoncés les meilleurs : un bon nombre de canons introduits au Livre II, ainsi que telle ou telle formulation plus doctrinale relative au magistère de l'Eglise et à ses fonctions de sanctification.

Il semble bien qu'avant de parler de Loi Fondamentale on avait projeté de formuler une *déclaration sur la nature et les principes fondamentaux du droit ecclésial*. Aucune ébauche n'en fut jamais publiée, pas plus que le premier projet de Loi Fondamen-

9. L'expression a été reprise par Paul VI. Elle présage ce qui sera un jour le projet de Loi fondamentale. Cf. l'allocution du 20 nov. 1965 aux cardinaux et membres de la Commission de révision, dans *AAS* 57 (1965) 985-989 ; spéc. 988 : le Pape y parle d'un « Code commun et fondamental ».

10. Cf. *ibid.*

11. Voir l'allocution au 1^{er} Congrès de l'Association internationale des canonistes, dans *AAS* 62 (1970) 106-111 ; spéc. 109.

tale, qui adoptait une allure bien différente. Ce premier schéma de la *LEF* décrivait les structures du gouvernement de l'Eglise et ressemblait fort à un résumé des normes du Code de 1917. Naturellement il fut écarté par la Commission des Cardinaux. Il fut remplacé par un texte qui résumait la doctrine de *Lumen Gentium* et certains enseignements de *Gaudium et Spes*. Ce nouveau schéma comprenait, après les canons d'introduction sur l'Eglise, trois grandes parties : la première traitait *des membres de l'Eglise et de ses structures hiérarchiques* ; la seconde exposait les normes relatives aux *trois charges ou fonctions de l'Eglise : enseignement, sanctification et gouvernement* ; la troisième partie situait *l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui*. Cette dernière partie fut supprimée par la Commission cardinalice de révision. Celle-ci jugea d'ailleurs l'ensemble trop théologique et souhaita une formulation de caractère plus juridique, tout en proposant de lui donner un *proœmium* sur l'Eglise — texte qui, à la différence des projets successifs, ne fut jamais divulgué¹². C'est à partir de la dernière rédaction de la *LEF* que plusieurs canons ont passé, avec d'heureuses mises au point, dans le Code récemment promulgué.

La promulgation d'une Loi Fondamentale a été ajournée *sine die* en raison, semble-t-il, de deux difficultés majeures. La première tenait au caractère « constitutionnel » que pareille loi revêtirait. En effet, la loi projetée prit peu à peu l'aspect d'une « constitution » pour l'Eglise. Dès le premier Synode des évêques on avait très justement signalé le danger d'un blocage : un texte fixant la doctrine risquerait d'entraver le développement que suppose la vie de l'Eglise approfondissant l'intelligence de la foi. De plus les normes qui, dans le rapport exposant le projet de *LEF*, avaient été esquissées à titre de directives pour son élaboration avaient été dans la suite retenues comme normes d'application, d'une façon aussi dangereuse qu'insolite. Elles étaient marquées d'un esprit juridique « civiliste » : seul le Pape pourrait modifier le texte de la loi, y déroger en manifestant formellement son intention ; quant à l'action législative des autres autorités, toute espèce de disposi-

12. Cf. *De Legis Ecclesiae Fundamentalibus redactione, natura et crisi*, dans *Periodica* 61 (1972) 525-551. Les textes de 1969 et de 1970, avec les *relationes*, ont été publiés dans AA.VV., *Legge e Vangelo. Discussione su una legge fondamentale per la Chiesa*, Brescia, 1972, 712 p. ; voir p. 482-657. Le texte du dernier projet de 1978 a paru dans *Il Regno* 21 (1978) 482-493. — Dans *Communicationes* 12 (1980) 453 s., voir la réponse du Card. P. Felici à une question du Card. J. Willebrands.

tion, loi ou précepte contraire à la *LEF* était déclarée *ipso iure* invalide et pouvait faire l'objet d'une opposition, d'un recours ou d'un procès. Ce qui aurait conduit à doter l'Eglise d'une cour constitutionnelle. Non seulement une telle affinité avec le droit constitutionnel moderne de certains Etats apparaissait dangereuse, mais l'idée même de « constitution » était contraire à la nature de l'Eglise. Si, dans un Etat, le peuple se donne une constitution pour protéger ses libertés, définir son régime de gouvernement, limiter les prérogatives du pouvoir, l'Eglise, fondée par le Christ, a reçu ses éléments constitutifs comme un donné révélé. La ressemblance, ne fût-elle que superficielle, de la *LEF* avec une constitution étatique pouvait à la longue changer les mentalités et susciter des rapprochements dommageables par rapport à la véritable nature de l'Eglise, qui tient du Seigneur son droit fondamental.

Ces objections étaient graves. Il s'y ajoutait les inconvénients à prévoir du point de vue œcuménique. De toute évidence, la promulgation d'une Loi Fondamentale créerait un obstacle au dialogue avec les dénominations non catholiques en introduisant dans un document qui prenait l'allure d'une constitution, sous forme de canons ou d'articles, les points qui font difficulté : la primauté de Pierre et de ses successeurs, l'élément synodal dans le gouvernement de l'Eglise, la nature du ministère sacerdotal, le nombre des sacrements et leur validité, l'indissolubilité du mariage.

Dans le même sens intervenait telle ou telle considération d'opportunité. L'ensemble des objections eut un tel poids que Jean-Paul II, répondant au vœu exprimé notamment par le Cardinal Willebrands, décida d'ajourner la promulgation de la *LEF*¹³. Pareille loi ne pourra certes pas être promulguée sans une profonde transformation du schéma existant. Elle ne peut pas prendre la forme d'une constitution ; mais elle donnerait une sorte d'introduction au Code et le situerait dans la vie de l'Eglise, répondant ainsi à divers desiderata. Rien n'empêcherait que dans sa formulation elle soit plus théologique que canonique ; elle devrait répondre à la norme énoncée par Vatican II au sujet de l'enseignement du droit ecclésial : dégager le lien de ce droit avec le mystère de l'Eglise¹⁴, ce que du reste Paul VI a fait pour sa part.

13. Voir *Communicationes* 12 (1980) 451-455 ; spéc. 453 s.

14. Décret *Optatum totius*, 16 d.

Sa doctrine mériterait d'être synthétisée¹⁵ ; les valeurs proposées dans la Constitution Apostolique *Sacrae disciplinae leges* viendraient alors compléter un effort doctrinal qui se poursuit heureusement¹⁶.

Qu'est-ce qu'un code ?

La question mérite d'être formulée. En lisant les premiers commentaires consacrés au nouveau Code, on la trouve impliquée dans les comparaisons qui confrontent celui-ci au Code de 1917 et à la législation qui l'a suivi. Elle surgit également quand on se réfère à la tradition juridique des sociétés civiles et surtout à la mentalité qui s'imposa à partir de la codification napoléonienne.

Elle a son importance. Elle conduit à mieux comprendre la nature du Code de l'Eglise latine désormais en vigueur et celle du Code qui se prépare pour les Eglises catholiques d'Orient.

L'idée de Napoléon fut sans nul doute celle d'une unification par l'égalité des normes — égalité qui devait assurer, si possible, l'égalité réelle des droits et devoirs des citoyens. Cette conception d'un Code unique et uniforme a dominé le travail législatif auquel est dû le Code de 1917. Dans le document de promulgation de celui-ci était soulignée son unicité. Toute loi nouvelle devrait être immédiatement insérée dans le Code et, par le fait même, amalgamée à son contenu. Détermination qui ne fut pas respectée. La vie fut plus forte ; une activité législative féconde se développa après le Code, adaptant les normes aux nouveaux appels de l'Esprit, aux besoins des fidèles, à leurs dons et charismes. Plusieurs de ces innovations ont préparé le renouveau que devait susciter Vatican II. Si l'on entend par « code » une loi unique, uniforme, stabilisée, qui remplace toute autre loi, on pourra déclarer que le Code de 1917 fut proprement un code et que celui de 1983 l'est beaucoup moins...

L'intention de Pie X, familier de la pastorale diocésaine, était avant tout pratique : assurer la connaissance de ce qu'il y avait

15. A ce sujet on peut voir nos études *Significato et funzione del Diritto canonico. Il pensiero di Paolo VI*, dans *Vita consacrata* 18 (1982) 739-750 ; et *Paul VI et le droit de l'Eglise*, à paraître dans *Les quatre fleuves* ; cf. aussi *Periodica* 70 (1981) 13-39 ; spéc. 16-22.

16. Cf. *AAS* 75 (1983, II) VII-XIV. Est important aussi, du point de vue doctrinal, le discours prononcé par le Pape lors de la présentation du Code, le 3 févr. 1983, dans *AAS* 75 (1983) 455-463.

à faire, coordonner l'appareil législatif existant, faciliter le jeu des institutions diocésaines, mieux définir les rapports entre Rome et les Eglises particulières. Telle était sa visée réelle. En fait le Code de 1917 fut une réalisation juridique de haute qualité ; en même temps qu'une codification, il apporta une purification de la législation antérieure. Aujourd'hui on doit se rendre compte que tout en élaguant maintes dispositions désuètes, il a introduit des éléments nouveaux qui n'ont pas été reconnus et appréciés à leur juste valeur. A sa manière c'était un Code de renouveau et de communion ecclésiale. Nous verrons plus loin de quelle façon, assez différente, mais non moins nette, pareil mérite se retrouve dans le nouveau Code.

Les normes de la codification récente

Le nouveau Code, dont Jean XXIII annonça le projet au moment où il convoquait le Synode romain et le concile Vatican II, devait revêtir un caractère pastoral et traduire un effort d'adaptation. Effectivement il répond à ce propos et il rejoint l'objectif du concile : rencontrer toutes les questions intéressant la vie de l'Eglise et leur donner réponse. Jamais un concile n'avait eu de si amples visées. Il fallut bien, on le sait, réduire le champ de son action et ramener les quatre-vingt-quatre projets du début aux dix-huit textes qui furent finalement approuvés et promulgués.

Quant à la révision du Code, il était nécessaire qu'en se mettant à l'œuvre la Commission compétente définisse sa méthode de travail et précise son programme. Elle avait à résoudre les questions que le concile lui avait confiées. Elle devait, suivant la pensée de Vatican II, revoir les structures ecclésiales, leur insuffler un esprit nouveau et introduire certaines innovations. Sans doute avait-on parlé d'une révision du Code de 1917 et continuait-on d'employer cette formule. Mais Paul VI avait raison de parler de la rédaction d'un nouveau droit¹⁷ ; Jean-Paul II parlera d'un Code nouveau¹⁸.

17. En 1973 Paul VI emploie le terme de *Ius novum* ; cf. *AAS* 65 (1973) 98.

18. En 1977 Paul VI avait parlé d'un « Code nouveau » ; voir *AAS* 69 (1977) 148. Jean-Paul II a repris l'expression ; voir *AAS* 72 (1980) 1102, n. 3 ; 73 (1981) 721 ; 74 (1982) 225-227.

C'est en 1965 que commencèrent les travaux. Le discours prononcé par Paul VI, le 20 novembre de cette année, marque le début de cet effort. Dès lors les groupes d'experts furent formés et les matières à traiter distribuées par les soins d'une Commission centrale. Celle-ci élabora les critères de la révision et le plan du nouveau Code. Avec l'approbation de Paul VI, principes et plan furent soumis au jugement des évêques réunis en Synode en 1967¹⁹. Après discussion, les dix directives furent approuvées à une large majorité, avec une proportion variable de *placet iuxta modum*. Il convient de les rappeler ici et de voir le cas échéant comment elles furent appliquées — de quoi mieux comprendre la législation nouvelle.

1. *Le nouveau Code*, dont la rédaction suppose un remaniement total de l'ancien effectué suivant l'esprit de Vatican II et compte tenu des besoins de l'Eglise, *gardera cependant une forme juridique*. Communion de foi, d'espérance et de charité, l'Eglise est en même temps société organisée, communauté de vie sociale²⁰, encore que tout à fait différente de la société civile²¹. Sa constitution comporte une autorité de direction. Le Code ne peut se borner à la simple déclaration de principes relatifs à la foi et aux mœurs et applicables selon la conscience de chacun ; il constituera un ensemble de lois qui ordonnent la conduite des fidèles, définissant les droits et les devoirs qu'ils ont entre eux et à l'égard de l'Eglise.

A cette directive 127 Pères du Synode ont donné leur *placet* sans plus ; les 60 autres votèrent *placet iuxta modum*. L'examen de leurs réserves et de leurs motivations ne serait pas sans intérêt²².

2. *Le Code devra prévenir autant que possible les risques de conflit entre for interne et for externe* (au vote, 159 *placet*, 28 *placet iuxta modum*)²³. Dans la mesure du possible ! Mesure assez

19. Voir les *Principia quae Codicis Iuris canonici recognitionem dirigant*, dans *Communicationes* 1 (1969) 77-85. L'approbation de ces principes par les 187 Pères du Synode est rapportée *ibid.*, 100. (Dans la suite le renvoi à cette livraison des *Communicationes* sera abrégé en *Comm.*)

20. *Lumen Gentium*, 8 a et b. Ce texte est fondamental pour l'intelligence du droit ecclésial et pour la conception correcte d'une théologie du droit de l'Eglise.

21. Plusieurs fois Paul VI a souligné cette différence entre droit civil et droit ecclésial ; voir p. ex. *AAS* 64 (1972) 781 ; 69 (1977) 151.

22. *Comm.* 78 s. et 100.

23. *Comm.* 79 et 100.

réduite, car dans l'Eglise il n'est pas loisible au législateur d'ignorer la responsabilité morale des sujets. Sa loi oblige en conscience. Certaines attitudes intérieures exercent une influence parfois radicale sur le comportement extérieur et affectent la validité de certains actes, notamment des actes publics. Les « conflits » se rencontrent spécialement en matière sacramentelle — qu'on songe par exemple à la valeur d'un consentement matrimonial — et dans le droit pénal, où diverses sanctions ne sont applicables qu'en cas de péché grave. Nous retrouverons plus loin les problèmes qu'on soulèverait en établissant, pour éliminer les conflits en question, un cloisonnement total entre les deux domaines. Une chose apparaît certaine aujourd'hui : un droit ecclésial ne saurait être simplement un droit du for externe.

3. L'ordonnance juridique est liée à l'aspect social de l'Eglise, elle fait corps avec l'élément visible de l'Eglise *sacrement de salut*. Le droit est *au service de la vie intime* de l'Eglise, qui est communion de vie divine. C'est, au dire de Paul VI, un droit de communion, de grâce, de charité. Il lui appartient en propre de faire preuve de bonté, d'humanité, de modération. D'où cette conclusion, reprise et inculquée par le même Pape : ne pas imposer de préceptes là où une exhortation suffit pour promouvoir la communion des membres de l'Eglise entre eux et avec l'autorité qui les dirige. De même on n'établira de lois qui invalident certains actes ou restreignent la capacité des personnes (*leges irritantes vel inhabilitantes*) que si ces limitations des droits sont exigées par le bien commun ou le maintien de la discipline ecclésiale. Il faut enfin que soit laissé aux pasteurs assez de latitude pour assouplir le cas échéant la rigidité de la loi. La dispense est une institution juridique importante pour la vie ecclésiale et le salut des individus. Toutefois elle peut entraîner un relâchement de la discipline. Ce risque rendrait compte du nombre des votes *placet iuxta modum* — 51 — obtenus par la troisième directive, à côté des 136 *placet*²⁴. On pourrait s'en étonner, le souci de l'équité étant caractéristique du droit de l'Eglise. Il est d'ailleurs difficile d'interpréter des réticences qui ne vont pas toutes dans le même sens.

4. Il faut revoir le système des facultés dont disposent les évêques et autres supérieurs, et intégrer au Code les facultés pré-

24. Comm. 79 s. et 100.

vues par le décret *Christus Dominus* et le *Motu proprio* *Pastorale Munus*. On répondra ainsi à une attente prolongée de l'épiscopat, dont la mission de droit divin ne doit pas être trop limitée dans son exercice par des réserves pontificales ou l'attribution de certaines prérogatives au seul Siège Romain. Pareil désir se faisait jour au concile de Trente. L'élargissement souhaité eût été possible si à l'époque tous les évêques se fussent montrés de véritables pasteurs, résidant dans leur diocèse, assez informés et compétents pour pratiquer une interprétation et une application judicieuses du droit. Tout autres sont aujourd'hui les circonstances, notamment les qualifications pastorales de l'épiscopat.

Le concile lui a restitué les pouvoirs normalement inhérents à sa charge et communiqué diverses facultés que le Saint-Siège avait accordées aux réguliers pour favoriser leur ministère. Les évêques sont habilités à dispenser des lois générales de l'Eglise (canon 87 § 1, à comparer au canon 81 de l'ancien Code). Cette dernière disposition appelait un éclaircissement, précisant que telle ou telle dispense ne pourrait s'accorder au risque de léser certains droits. Cette précision fut apportée par le *Motu proprio De Episcoporum muneribus* du 15 juin 1966²⁵. La crainte de voir les dispenses se multiplier à l'excès explique-t-elle les deux votes négatifs dont ce quatrième principe fit l'objet, à côté des 139 *placet* et des 46 *placet iuxta modum*²⁶ ?

5. Le Code mettra largement en œuvre le principe de « subsidiarité ». Ce principe est essentiel à la conception et à l'application du droit civil. C'est en ce sens qu'il fut étudié, expliqué et souvent rappelé par l'Eglise, surtout dans le magistère de Pie XII et de Jean XXIII, à propos de l'ordonnance de la société civile et des droits sociaux — plus spécialement ceux des travailleurs et de leurs organisations légitimes²⁷. Il s'oppose à une idée totalitaire de l'Etat et de la communauté civile. La question est de savoir s'il

25. *AAS* 63 (1966) 467-472.

26. *Comm.* 80 et 100.

27. Pie XI définit ce principe dans l'encyclique *Quadragesimo anno* ; *AAS* 23 (1931) 203. Jean XXIII le reprend dans *Mater et Magistra* ; *AAS* 53 (1961) 413 ; et dans *Pacem in terris* ; *AAS* 55 (1963) 294. Le Concile en fait état dans *Gravissimum educationis*, 3 et 6. Pie XII l'applique à la vie ecclésiale, dans *AAS* 38 (1946) 145. Paul VI le rappelle à son tour, mais fait percevoir les dangers qu'on court si on l'applique sans discernement à la vie de l'Eglise, dans *AAS* 61 (1969) 729.

est, comme tel, applicable à la vie ecclésiale²⁸. On a souvent invoqué ce principe contre une trop forte centralisation romaine. Nous avons rappelé plus haut la réservation appliquée par le Saint-Siège à diverses « causes majeures », à des dispenses et à d'autres cas — cela souvent par crainte de bavures pouvant se produire au niveau local. Paul VI s'est vu contraint, nous l'avons dit, de décider ou de rappeler la réservation de certains points au Saint-Siège. D'autres points ont été déclarés constitutifs du droit de l'Eglise ; ils ne pouvaient être objet de dispense. Aujourd'hui on parle moins de subsidiarité ; on saisit mieux la nécessité, pour le droit, d'une unité qui permette les recours réclamés par la sauvegarde des droits particuliers, surtout des droits individuels. On parle plutôt d'une harmonie entre les droits divers, droit universel et droits particuliers, droit commun et droit propre. Ainsi la doctrine et la pratique respectent mieux la diversité des Eglises particulières, la spécificité des droits personnels et la possibilité de recourir à l'autorité supérieure.

La directive concernant la subsidiarité fut approuvée par 128 *placet* et 58 *placet iuxta modum*, contre un *non placet*. Nous ne voyons pas le sens à donner à ce vote négatif ni aux réserves de 58 Pères synodaux²⁹.

6. *Le Code doit organiser le mieux possible la protection du droit des personnes, en commençant par le statut commun à tous les fidèles* (principe admis au Synode par 150 *placet* et 37 *placet iuxta modum*)³⁰. Le fait que les droits fondamentaux de l'homme et du chrétien aient fait l'objet de diverses déclarations a rendu plus vif le souci d'assurer la sauvegarde de ces droits, et concrète-

28. A vrai dire il peut être dangereux d'adopter ce principe sans plus. Il suffit d'évoquer les responsabilités qui incombent au successeur de Pierre à l'égard de tous les chrétiens, pasteurs et fidèles, ou celles de l'évêque diocésain, que le curé représente dans sa paroisse, pour saisir que les structures de l'Eglise supposent des dépendances directes que le droit civil et le régime des associations ne peuvent admettre ou établir. On trouve, nous semble-t-il, un principe plus exact et mieux applicable dans l'« autonomie » bien comprise des Eglises particulières et des instituts de vie consacrée (voir can. 586), étant entendu qu'une autonomie totale n'est pas admissible (cf. p. ex. can. 576 § 2 ; 590 ; 591 ; 593 ; 678). — Concernant la subsidiarité, voir W. BERTRAMS, *De principio subsidiaritatis in iure canonico*, dans *Periodica* 46 (1957) 3-65 ; et d'autres études du même auteur signalées dans *Investigationes theologico-canonicæ*, Roma, 1978, p. 9 et reprises dans *Quæstiones fundamentales Iuris canonici*, Roma, 1969, p. 539-626.

29. *Comm.* 30-82 et 100.

30. *Comm.* 32 s. et 100.

ment leur défense contre tout abus de pouvoir. Une première protection des droits subjectifs consiste à les définir. En ce sens le Code marque un effort appréciable ; non seulement il détermine des droits stricts et les devoirs qui leur sont corrélatifs, mais il déclare aussi les possibilités dont les fidèles disposent dans l'exercice de leur mission³¹, leur participation aux trois charges de l'Eglise³², les ministères auxquels ils peuvent être appelés³³. Par ailleurs la protection des droits personnels n'est pas obligatoirement liée à des procédures judiciaires ou administratives. Au contraire, nous le verrons, le Code recommande d'éviter les procès.

7. *Les procédures seront révisées et adaptées en vue d'une meilleure sauvegarde du droit des personnes.* En fait la grande majorité des procès concernent des causes matrimoniales. Dans ces affaires le procès peut prendre un aspect contentieux du fait de la mésentente des conjoints. Dans les cas de nullité du mariage, par exemple pour vice de forme ou de consentement, le procès est réellement un « procès de vérité ». D'ailleurs l'Ordinaire qui aurait connaissance de la nullité d'un mariage ou en aurait le soupçon pourrait prendre l'initiative de le soumettre à un examen et éventuellement faire déclarer la nullité³⁴ — quitte à faire renouveler le consentement nécessaire pour la validation ou à accorder la dispense voulue dans le cas d'un empêchement dirimant³⁵. Ceci dit pour souligner le fait que tout procès n'est pas nécessairement contentieux. La remarque vaut également des procès concernant la validité ou la liberté d'une ordination³⁶.

La défense des droits se situe souvent sur un autre plan, celui des recours. Nombreuses avaient été les plaintes formulées en la matière : complication des procédures, compétence insuffisante chez certains juges, très longue durée des procès, manque de diligence ou exigences financières des avocats³⁷. On réclamait aussi

31. Voir can. 204 § 1 ; 225.

32. Voir can. 761 ; 216 ; 229 ; 835 § 4 ; 212 § 3.

33. Voir can. 228 ; 230 ; 231 ; 111 § 1 ; 1521 § 2. Voir aussi Z. GROCHOLEWSKI, *Nominatio laicorum ad munus promotoris iustitiae et defensoris vinculi in recentissima praxi*, dans *Periodica* 66 (1977) 271-295.

34. Can. 1674, 2°.

35. Can. 1156 § 1.

36. Can. 1708-1712.

37. Voir à ce sujet Ign. GORDON, *De nimia processuum matrimonialium duratione. Facium-Causae-Remedia*, dans *Periodica* 58 (1969) 491-594, 641-735. — Le Code a voulu mettre fin à ces retards en déterminant au can. 1453 le délai dans lequel les causes doivent être traitées : un an pour la première instance, six mois pour la seconde.

des voies de recours plus faciles et plus rapides contre des décisions administratives ; en particulier on demandait la création de tribunaux administratifs ³⁸.

D'autre part, à trop simplifier les procédures, à supprimer certaines instances d'appel, on risquait de favoriser un laxisme qui déjà se faisait jour : il donnait lieu à des jugements insuffisamment fondés, voir injustes, cela spécialement en matière de mariage, à des sentences contraires à la réalité des faits. On comprend que des observations de ce genre aient influencé en sens divers le vote des Pères. En fin de compte, 148 Pères donnèrent leur *placet*, les 39 autres un *placet iuxta modum* ; les motifs de ces réserves correspondaient sans doute à des points de vue différents ou même opposés ³⁹.

8. *Le Code maintiendra le principe de la territorialité dans l'Eglise.* Cette directive réaffirmait, au moins pour l'Eglise latine, la valeur de la détermination territoriale pour la constitution des communautés et l'exercice correspondant du pouvoir pastoral ⁴⁰. On envisageait cependant d'autres critères ⁴¹ pour faire droit à des circonstances relativement exceptionnelles ; on admettrait notamment des groupements en paroisses ou diocèses personnels, non territoriaux. C'est ici que des divergences allaient se manifester. Du fait d'une pratique de ce genre, les Eglises orientales connaissent des situations parfois difficiles : sur le même territoire co-existent des communautés différenciées par le rite ; il s'y exerce dans certains cas une double ou triple juridiction. L'opposition de principe aux diverses formes de communauté « personnelle » sera nette au Synode puis dans les observations formulées sur les projets du Code ⁴².

Il faut cependant prendre en compte les changements introduits dans la situation pastorale par le grand nombre de personnes

38. A ce sujet voir Ign. GORDON, *De tribunalibus administrativis propositis a Commissione Codici I.C. recognoscendo et suffragatis in Episcoporum Synodo*, dans *Periodica* 57 (1968) 602-652. — Le projet d'une telle création dans le cadre diocésain souleva une opposition dont nous aurons à parler plus loin.

39. *Comm.* 83 et 100.

40. Cf. can. 372 § 1 ; 518.

41. Cf. can. 372 § 2 ; 518 ; 568. Voir notre étude *Le nouveau Code de droit canonique et la pastorale de la mobilité*, dans *On the Move*, revue de la Commission pontificale pour les migrations et le tourisme, *Quaderno universitario* 3, 3-28.

42. Nous reviendrons sur ce point à propos des prélatures personnelles.

sujettes à la mobilité : migrants, réfugiés, nomades, voyageurs, touristes. Le Code adoptera des dispositions en leur faveur ⁴³, tout en faisant prévaloir le principe de la territorialité, qui fonde une unité de vie pastorale et exprime la communion ecclésiale vécue ⁴⁴. D'ailleurs la présentation de ce principe au Synode avait prévu des assouplissements. D'autres critères que celui du territoire pourraient intervenir pour déterminer une communauté paroissiale, diocésaine ou supradiocésaine : le rite, la langue, la nation, la culture. La territorialité, disait le texte, n'est pas un élément constitutif de l'Eglise particulière ; il en est toutefois un élément déterminant ⁴⁵.

Des dix directives concernant la préparation du Code, c'est celle-ci qui obtint la plus forte majorité de suffrages : 162 *placet*, 24 *placet iuxta modum*, avec un vote négatif ⁴⁶.

9. *Le droit pénal sera modifié et simplifié.* Le Code de 1917 avait déjà introduit une simplification, réduisant le nombre de délits sanctionnés par une peine *latae sententiae* — peine encourue du seul fait que l'acte délictueux est commis en connaissance de cause. Et l'Eglise avait facilité la remise de ces peines dites « censures médicinales ». Pour le nouveau Code on proposait d'en diminuer encore le nombre ; on marquait une préférence pour des peines *ferendae sententiae* — sanctions à appliquer par l'autorité compétente après examen et par sentence publique. Cette formule éviterait les conflits entre *for* externe et *for* interne.

La Commission *ad hoc* a d'abord travaillé dans ce sens. Ce faisant elle se rapprochait du droit civil, où la peine *latae sententiae* est inconnue, disons mieux : impensable. Elle exige une auto-accusation que seule l'Eglise peut admettre au *for* interne, particulièrement au *for* sacramentel. De fait, dans l'Eglise le droit pénal est essentiellement lié à la conscience, à l'acte conscient et libre, et à la connaissance de la loi qui en fait apercevoir la gravité et

43. Cf. *Le nouveau Code...* (cité *supra*, note 41).

44. A ce sujet voir can. 372 § 1 et 518 ; cette législation trouve un assouplissement au can. 373 § 2, comme dans les can. 518 ; 568 ; 813.

45. Une communauté ecclésiale se rassemble plus facilement si elle est déterminée par le territoire ; elle s'ouvre à toutes les catégories de personnes qui y vivent ; elle offre un témoignage de communion dans le culte et dans la charité qui n'est pas rendu si nettement par une communauté que spécifie une profession civile — comme, avant le Concile, on proposait parfois d'en constituer.

46. *Comm.* 84 et 100.

les effets. A proprement parler la peine *latae sententiae* n'est pas imposée du dehors ; elle est la conséquence de la situation de non-communication dans laquelle se met celui qui pèche contre Dieu et l'Eglise. La question de la réduction ou suppression de ce genre de sanctions fut débattue dans la réunion plénière de la Commission en 1979. Les Cardinaux écartèrent les solutions proposées par le groupe des experts⁴⁷. A séparer les deux fors de façon radicale, on devrait en venir à statuer que si une peine ecclésiastique interdit de recevoir les sacrements, cette interdiction serait automatiquement suspendue une fois le sujet en péril de mort. En ce cas il n'y aurait plus lieu à remise de la peine au for interne, et un chrétien excommunié se trouverait sans plus réadmis aux sacrements. Le texte définitif du Code reprendra la norme pastorale essentielle : dans la situation de danger de mort, tout prêtre peut absoudre de toute censure et de tout péché⁴⁸. Il reste également permis au confesseur de dispenser au for interne des empêchements occultes au mariage⁴⁹.

A suivre une autre orientation, on en serait arrivé à une conception positiviste du droit pénal, la peine n'étant conçue que comme sanctionnant la violation d'une loi positive et non pas comme reconnaissant un état réel d'« ex-communication » qui empêche la participation à la « communion ecclésiale » dans la célébration eucharistique, dans celle des autres sacrements comme dans l'exercice des fonctions pastorales ou autres charges ecclésiastiques. Le position prise par les Cardinaux a écarté ce risque de positivisme. Ils ont d'ailleurs maintenu, pour le cas de fautes extérieures scandaleuses, la possibilité d'imposer une peine, même non spécifiée par la loi⁵⁰. Au Synode la norme proposée avait recueilli 148 *placet* et 39 *placet iuxta modum*⁵¹.

47. Pour s'en rendre compte il suffit de comparer les rédactions successives de divers projets ; p. ex. pour celui qui concernait l'apostasie, l'hérésie et le schisme : la peine prévue était d'abord *ferendae sententiae*, tandis que dans le texte final elle est *latae sententiae* ; voir can. 1364 § 1. Cf. également l'effet *ipso iure* déterminé par le can. 194 §§ 1-2 ; à ce sujet voir *Communications* 9 (1977) 80.

48. Voir can. 503 ; 976 ; 1367 § 1.

49. Voir can. 1079 §§ 1-3 ; 1080 § 1.

50. Can. 1399. Au sujet de ce canon, on remarquera comment l'application du principe de stricte légalité fut mise en question lors de la réunion plénière de la Commission en 1977 ; on ne rejeta cependant pas le texte, qui s'est maintenu dans ce can. 1399 ; cf. *Communications* 9 (1977) 80.

51. *Comm.* 84 s. et 100.

10. *Le plan du Code devra refléter la nature ecclésiale du droit de l'Eglise.* Préoccupation fondamentale ! Le Code doit répondre aux orientations du concile, traduire à sa façon et favoriser le renouveau conciliaire. Il n'a pas à répéter l'enseignement du concile, mais il faut que ses dispositions en rendent efficace l'inspiration. Le principe énoncé en termes très généraux à propos du plan du Code ne pouvait emporter une adhésion unanime et sans réserve de la part du Synode. Les 52 *placet iuxta modum* (et un vote négatif) manifestent des hésitations assez largement partagées ; 134 Pères approuvèrent sans correctifs cette norme qui concernait un aspect essentiel de la révision du Code de 1917 — ou, si l'on veut, de la rédaction du « nouveau droit » de l'Eglise⁵².

Le plan du Code

Pour refléter jusque dans son plan la *nature ecclésiale* du droit canonique, le Code n'avait pas à décalquer la structure de *Lumen Gentium* — qui ne contient d'ailleurs pas toute l'ecclésiologie —, ni celle d'un traité dogmatique. Il ne fallait pas non plus qu'il se lie à la théologie d'une école ou d'une tendance particulière.

La question du plan n'en était pas moins importante. L'ordonnance d'un ensemble législatif exprime pour sa part le sens du contenu ; elle structure la pensée de celui qui doit en prendre connaissance. Du reste le plan général n'est pas la seule structure portante du Code ; chacun de ses livres, chacun de ses chapitres a la sienne.

Dans la disposition de ses livres, le Code de 1917 s'inspirait de la division tripartite romaine, suivant le principe bien connu : « Omne ius quo utimur vel ad personas vel ad res vel ad actiones pertinet »⁵³. Il comprenait toutefois un premier livre, sorte d'introduction où étaient formulées les *normae generales* ; par souci de justice y fut ajouté un cinquième livre, « Des délits et des peines ». C'est la partie que la révision récente a le plus allégée. La structure du Code de 1917 s'inspirait, semble-t-il, des *Institutiones* de G.P. Lancellotti (1522-1596), qui avait partagé son ex-

52. *Comm.* 1, 85 et 100.

53. *Gaius*, 1,8 ; *Institutiones*, 1, 2, 12.

posé en quatre livres : *personnes, choses, procès, délits et peines*. A. Pillet, quant à lui, avait organisé son *Ius canonicum generale* de 1890 de la manière suivante : *articles introductifs* (cinq) ; *prolégomènes* sur la constitution de l'Eglise et les lois ecclésiastiques ; *personae* : clercs, laïcs et religieux ; *res* : prédication, sacrements, sacramentaux, choses sacrées et religieuses, biens temporels ; *actiones* : procès, peines et délits. Malgré ces précédents, le Code de 1917 présenta finalement un plan qui lui était propre. Il suffit de comparer celui-ci au projet qui avait été communiqué aux consultants invités à collaborer à la codification décidée par Pie X. Néanmoins, comme dans les autres systématisations, on retrouvait toujours le schème « personnes, choses, actions » du droit privé romain.

Pour le nouveau Code, on envisagea une structure conforme au caractère ecclésial du droit ⁵⁴.

Le projet de 1969

Ce premier projet comportait six Livres.

L. I. *Sources du droit* : loi, coutume, actes administratifs

L. II. *La législation du Peuple de Dieu*

1. Les personnes physiques en général

2. Les personnes juridiques ou morales

3. Les personnes physiques en particulier ou les différents états des fidèles : clercs, laïcs, religieux

4. La hiérarchie de l'Eglise

L. III. *La législation concernant les trois charges de l'Eglise*

1. La charge d'enseigner ou le magistère ecclésiastique

2. La charge de sanctifier ou les sacrements, les sacramentaux et le culte divin (lieux et temps sacrés)

3. La charge de gouverner ou des divers organismes de gouvernement et de l'exercice du pouvoir de gouverner tant sur le plan de l'Eglise universelle que sur celui des Eglises particulières

L. IV. *La législation sur les biens temporels* ou le droit patrimonial de l'Eglise

L. V. *Le droit pénal*

L. VI. *La protection des droits dans l'Eglise*

1. La procédure judiciaire, contentieuse et criminelle

2. La procédure administrative

⁵⁴. *Comm.* 1, 111 s. Voir aussi le résultat de la discussion au sujet de ce plan, *ibid.*, 112 s.

Le plan de 1977

Le remaniement de 1977⁵⁵ fit passer de six Livres à sept. Les deux premières sections du L. III devenaient chacune un Livre distinct :

L. III. *De la charge d'enseigner*

L. IV. *De la charge de sanctifier*

La troisième section du L. III était supprimée, de manière à éviter des répétitions avec la section prévue au L. II pour la hiérarchie. C'est le Code tout entier, remarquait-on, qui est expression du *munus regendi*. Cette position reste discutable. Faire état des trois charges dont le concile a parlé en référence au Christ, aux baptisés et aux membres de la hiérarchie, et ne traiter explicitement que de deux d'entre elles, cela ne laisse pas de créer un certain embarras. S'il s'indiquait d'adopter pareille répartition de la matière, n'eût-il pas mieux valu employer une autre terminologie ?

Le L. II dans le plan de 1980

Le projet de 1977 subit à son tour des modifications. Voici ce qu'est devenue dans les *propositions de 1980* l'ordonnance du L. II :

I^{re} partie. *Des fidèles* (can. 201-276)

Canons préliminaires

Titre I. Des ministres sacrés ou clercs

Titre II. Des obligations et droits des laïcs

II^e partie. *De la constitution hiérarchique de l'Eglise*

Section 1. De l'autorité supérieure de l'Eglise et de son exercice

Section 2. Des Eglises particulières et de leurs groupements

III^e partie. *Des associations dans l'Eglise*

Section 1. Des Instituts de vie consacrée

Titre I. Normes communes à tous les Instituts

Titre II. Des Instituts religieux

Titre III. Des Instituts séculiers

Section 2. Des Sociétés de vie commune

Section 3. Des autres associations de fidèles

Cette disposition du L. II fait voir l'influence qu'exerce une certaine ecclésiologie sur la structure et la teneur de la législation. Ce qui frappe ici, c'est la priorité accordée aux clercs et l'insertion dans ce L. II des canons relatifs à la constitution hiérarchique de l'Eglise. Il ne s'agit déjà plus, comme c'était le cas dans le Code

55. Voir *Communications* 9 (1977) 229. Ce plan avait été soumis à la consultation le 15 novembre 1977.

de 1917, d'une hiérarchie présentée sous l'intitulé *De clericis in specie*, de clercs investis du pouvoir hiérarchique⁵⁶, mais de la structure de l'Eglise, avec à sa tête le successeur de Pierre et le Collège épiscopal, successeur du Collège des Apôtres. Si, pour éviter des redites, on a écarté du L. III ce qui regarde le *munus regendi*, pourquoi fallait-il laisser dans la partie du Code qui traite des personnes la législation des Eglises en tant que communautés ? On répondra : le *De Populo Dei* ne traite pas seulement des personnes individuelles, mais des groupes de personnes, de leurs relations mutuelles, de leur gouvernement propre. Ce qui concerne également les consacrés, religieux et séculiers. Toutefois cette observation revient à l'esprit : deux des charges ou fonctions de l'Eglise font l'objet d'un Livre spécial, pourquoi pas la troisième ? Du même coup se pose la question touchant l'intitulé de ce L. II, « Du Peuple de Dieu ». Est-il bien adéquat ? N'eût-il pas été préférable de parler « des membres du Peuple de Dieu » ?

Le statut des associations

D'autres interrogations surgissent : pourquoi la disposition adoptée pour les associations ? On a affaire à des charismes collectifs. De ce point de vue on peut défendre la place qui leur est assignée dans ce plan. En effet, les Instituts de vie consacrée et les autres associations qui leur sont proches sont fondés d'abord sur des charismes. Mais la vie religieuse, elle, constitue un « état de vie » ; elle forme autre chose que de simples associations de fidèles : groupements de piété, de charité, d'action apostolique.

D'autre part l'ordre adopté fait voir sous un jour nouveau les associations différentes des Instituts religieux et met en relief leur note charismatique ; les charismes de vie consacrée ne sont pas les seuls charismes collectifs. L'Eglise postconciliaire vit intensément l'action de l'Esprit. Nombreux sont les mouvements de renouveau et les groupements ecclésiaux de tout genre. Ils demandent une approbation. En particulier les prêtres membres de ces mouvements qui sont au service de l'ensemble aimeraient être incardinés à leur association. Une disposition particulière fut prévue en ce sens, mais plus tard le canon 691 du schéma de 1980 fut supprimé. Il est permis de le regretter ; il aurait permis d'éviter certaines incardinations fictives qu'on voit aujourd'hui se multiplier.

56. Voir le Code de 1917, can. 215-486.

Quoi qu'il en soit, le dispositif légal que nous étudions situait d'une façon nouvelle les associations ecclésiales, en donnant d'une certaine manière la priorité aux dons de l'Esprit. Dans la section réservée aux associations, on aurait pu trouver une solution valable à la question posée par ces prélatures personnelles dont nous allons avoir à parler ; ces prélatures sont essentiellement cléricales, groupant prêtres et diacres ; elle apportent un renfort à des Eglises moins pourvues de clergé ; elles peuvent accueillir la collaboration de laïques, formant un « mouvement ecclésial » tel que le prévoyait déjà le *Motu proprio Ecclesiae Sanctae* de 1966⁵⁷.

Modifications postérieures à 1980

Les problèmes perçus dans la dernière étape de la préparation du Code ne permirent pas de maintenir pour le L. II le plan de 1980. Celui-ci suscita en effet une première réaction, plutôt vive, au sujet des religieux. Ces derniers représentent dans l'Eglise un état de vie important. Les mettre sous un intitulé unique — sinon univoque — avec les autres associations, cela pouvait impliquer une dépréciation de cet état, non sans dommage pour la vie de l'Eglise.

Une autre cause allait intervenir et occasionner dans la structure du L. II un changement plus profond : la décision de ne pas promulguer une Loi Fondamentale. Pour l'ordonnance du Code dans la partie qui dépendait davantage de la doctrine de Vatican II, cette détermination eut un effet heureux et constructif. Il fallut introduire dans le Code les canons concernant notamment le Souverain Pontife, la succession apostolique, le collège des évêques, le concile œcuménique et l'exercice de la collégialité, le statut du baptisé et du catéchumène, les droits et devoirs fondamentaux des chrétiens. Leur place normale était au début du L. II, après les canons introductifs sur les chrétiens en général. C'est là qu'on inséra les énoncés sur les droits et devoirs des laïcs, puis ceux qui regardent les clercs. Vient ensuite ce qui a trait aux associations de fidèles, clercs et laïcs. (Il faut cependant admettre que les religieux, dont on traitera à la fin du L. II, puissent eux aussi faire partie de certaines de ces associations, publiques ou privées⁵⁸.)

57. *AAS* 53 (1966) 757-737 ; spéc. 760 s., sous le titre « Cleri distributio et subsidia diocesis praestanda », n. 4.

58. Voir non seulement can. 307 § 3, mais aussi can. 303 ; 311 ; 677 § 2.

Ainsi se trouva finalement organisée la première partie du Livre sur le Peuple de Dieu.

Dans la seconde partie du même Livre, relative à la constitution hiérarchique de l'Eglise, on n'effectua pour lors aucun déplacement. La troisième partie sera désormais réservée aux Instituts de vie consacrée et aux Sociétés de vie apostolique.

Les prélatures personnelles

Le plan ainsi établi subira encore, sur un point important, deux modifications successives, l'une à la suite de la session plénière de la Commission de révision en octobre 1981, l'autre juste avant la promulgation du texte définitif. Le schéma de 1980, can. 335 § 2 ; 337 § 2 ; 339 § 2, avait traité les prélatures personnelles à l'instar d'Eglises particulières. Cette assimilation à des Eglises fut rejetée par les membres — cardinaux et évêques — de la Commission réunis en assemblée plénière⁵⁹. L'opposition très vive à toute espèce de « juridiction double » s'exerçant sur un même territoire fit déplacer la législation touchant ces prélatures ; on la reporta à la fin de la seconde partie du Livre II (sur « La constitution hiérarchique de l'Eglise »), aux canons 573-576. Ces énoncés nouveaux reprenaient l'essentiel de ceux que, comme nous l'avons dit, le *Motu proprio Ecclesiae Sanctae* avait consacrés à ces prélatures. Dans ce document de Paul VI, le passage figurait au n. 4, sous le titre « La distribution du clergé et les aides à apporter aux diocèses » — en correspondance avec le problème posé au Concile avec acuité, vu la disproportion constatée dans la répartition des effectifs sacerdotaux et résultant en particulier du caractère strictement local des incardinations⁶⁰. Tels qu'ils étaient conçus et à l'endroit où on les insérait, les nouveaux canons 573-576 n'assimilaient pas les prélatures personnelles à des Eglises. Cependant, du point de vue structurel, il s'attachait à ces entités un caractère qui suggérerait aisément un rapprochement avec des Eglises autonomes. Telle était leur position dans le texte présenté au Saint-Père le 25 mars 1982 pour étude et approbation.

59. Les actes de cette session n'ont pas été publiés. Le point qui nous occupe a été mis en relief par les changements successifs de place et de rédaction.

60. Voir Décret *Presbyterorum Ordinis* 10, où est amplement traité ce problème, qui avait déjà été considéré dans les décrets *Christus Dominus* 6 et *Ad gentes* 38, plus spécialement aux paragraphes d et f.

Survint alors un second changement, plus radical. La prélatrice personnelle continuait de faire l'objet d'un titre spécial du L. II ; mais ce titre vint s'intercaler cette fois dans la première partie du livre (can. 294-297), après le titre qui traite des ministres sacrés. De la sorte la prélatrice retournait, peut-on dire, à son point de départ, au contexte dans lequel l'avait située *Ecclesiae Sanctae* en 1966. On arrivait ainsi au dispositif du Code maintenant promulgué. L'objet formel n'est d'ailleurs plus la distribution adéquate du clergé, quoique la teneur des canons, surtout celle du canon 294, soit fortement marquée par la préoccupation de l'aide à fournir à l'Eglise là où le clergé fait défaut, surtout pour des ministères spécialisés. La finalité ainsi décrite représente-t-elle en fait la justification la plus profonde de l'existence d'une prélatrice personnelle ? La présence actuelle d'une telle prélatrice dans des Eglises particulières bien établies permet de poser la question⁶¹.

Tout bien considéré, les prélatrices en question n'ont pas encore trouvé, semble-t-il, leur situation canonique véritable. Elles ne peuvent être l'équivalent d'Eglises particulières ; à l'Eglise locale, elles risqueraient d'apporter moins de secours que de sujets de tension. La dénomination de « prélatrice » ne paraît pas adéquate à la réalité qu'elle recouvre aujourd'hui. Certaines sociétés missionnaires dites « de vie commune » pourraient bien répondre à la figure dessinée par les canons 294-297. Elles aussi s'adjoignent des laïcs, célibataires ou mariés, qu'elles prennent en charge spirituellement et même économiquement. Par ailleurs les obligations

61. La première prélatrice personnelle à être constituée l'a été, comme le sont les Eglises particulières, par une Constitution Apostolique : *Ut si validum*, du 27 novembre 1982 ; *AAS* 75 (1983) 423. Comme il ne s'agit cependant pas d'une Eglise, une question peut se poser quant à la compétence de la S. Congrégation des Evêques en ce qui concerne cette prélatrice et la dépendance de celle-ci à l'égard de ce dicastère. A priori on pourrait trouver plus normal qu'elle dépende de la S. Congrégation du Clergé. C'est là un des points à éclaircir ultérieurement.

Il faut d'ailleurs espérer que la constitution effective d'un certain nombre de prélatrices personnelles viendra permettre de mieux comprendre leur influence spirituelle propre et de mieux déterminer leur action pastorale au sein des diocèses. D'aucuns craignent que cette action soit en fin de compte plus libre que ne fut l'exercice du ministère de la part des ordres qui étaient exempts, non seulement quant à leur régime interne, mais aussi dans leur service apostolique, surtout missionnaire ou réformateur.

Au sujet de la prélatrice personnelle, on peut voir notre étude *Istituti secolari e movimenti ecclesiali*, dans *Aggiornamenti sociali* 34 (1983) 181-200.

de vie consacrée qu'ont assumées ces sociétés semblent présentement ignorées du législateur (elles sont probablement reprises dans des statuts non publiés). Que le passage d'une situation canonique à une autre puisse comporter un effacement d'éléments de vie consacrée basés sur un don de l'Esprit, cela soulève un problème qui mériterait d'être étudié un jour.

A propos de la structure du Code, il convient de signaler non plus un changement, mais une suppression opérée *in extremis*. Elle porta sur les tribunaux administratifs. Nous y reviendrons plus loin.

On s'en rend compte toujours mieux : la structure du Code n'est pas simple affaire de classification systématique. La richesse et la profondeur de certaines réalités d'Eglise ne facilitent pas la juste articulation des différentes normes. Celles-ci doivent répondre au mystère ecclésial qu'elles expriment et protègent dans la vie, tout en adaptant les institutions aux conditions concrètes des Eglises particulières et à l'action de l'Esprit.

(à suivre)

I 10078 Roma

Piazza della Pilotta, 4

Jean BEYER, S.J.

Université Grégorienne

Sommaire. — Rappel des antécédents de la codification de 1917, du souci de fidélité à Vatican II qui a dominé l'élaboration du nouveau Code. Le projet de Loi Fondamentale. La notion de Code et les directives suivies dans la codification récente. Le plan du Code et la signification de la place qu'y occupent certaines institutions.